



Extraits de textes de loi

FICHE 8

L'article 88 de la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifiée par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, indique clairement le cadre juridique s'appliquant au droit d'accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance :

Accès libre et sans surfacturation des chiens guides ou d'assistance, y compris en formation :

« L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. Le présent article est applicable à Mayotte. »

Les personnes handicapées assistées de leur chien, les moniteurs et éducateurs canins ainsi que les familles d'accueil éduquant de futurs chiens guides ou d'assistance ont donc accès à tous les lieux ouverts au public. Refuser l'accès à un lieu ouvert au public ou à un type de transport à une personne handicapée accompagnée d'un chien guide ou d'assistance, que ce soit pour des raisons confessionnelles ou d'hygiène, est un délit qui peut être verbalisé par une amende. Certains corps de métiers peuvent également passer devant une commission disciplinaire, laquelle décidera de la sanction donnée au contrevenant.

Sanctions prévues contre les refus d'accès des chiens guides ou d'assistance aux lieux ouverts au public :

« L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L. 245-3, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant les mentions : "invalidité" ou

